



# Considérations d'ordre fiscal pour les investisseurs des FNB : Retenues à la source d'impôts étrangers sur les titres à revenu fixe

Prerna Chandak, MBA

Vice-présidente

Équipe des FNB Mackenzie

Les fonds négociés en bourse (FNB) peuvent être un moyen facile d'obtenir une exposition à faible coût aux marchés mondiaux. Or, les investisseurs qui achètent des placements étrangers au moyen de FNB doivent savoir que, dans certains cas, ils peuvent se voir imputer une retenue d'impôt. Les distributions étant habituellement payées une fois la retenue d'impôt appliquée au FNB, cette imposition passe souvent inaperçue. Un investisseur qui investit dans un FNB recevra ses distributions après déduction des retenues d'impôt. Les retenues à la source d'impôts étrangers, les frais de change ainsi que les frais de gestion et d'opération sont des aspects dont les investisseurs devraient tenir compte.

Dans notre premier article sur ce sujet, nous expliquions comment les FNB sont imposés, en décrivant les structures et les types de compte qui font généralement l'objet de retenues d'impôt à la source. Nous abordons ici les aspects que les investisseurs devraient prendre en considération dans les divers moyens qu'ils utilisent pour investir dans des titres à revenu fixe.

## Structures de FNB

Le montant de la retenue d'impôt payé par le FNB dépend de sa structure et des moyens utilisés pour exposer celle-ci aux marchés américains et internationaux des titres à revenu fixe.

Les trois structures les plus couramment utilisées par les investisseurs canadiens pour se procurer des titres à revenu fixe sont les suivantes :

- FNB inscrit aux États-Unis qui investit dans des titres à revenu fixe américains ou internationaux
- FNB inscrit au Canada qui détient des FNB inscrits aux États-Unis qui investissent dans des titres à revenu fixe américains ou internationaux
- FNB inscrit au Canada qui investit directement dans des titres à revenu fixe américains ou internationaux

## Exposition aux marchés américains et internationaux de titres à revenu fixe au moyen de FNB inscrits aux États-Unis

Les investisseurs canadiens qui détiennent des valeurs mobilières américaines devraient tenir compte des conséquences fiscales possibles au Canada et aux États-Unis. Par exemple, un étranger non résident peut être assujéti à une retenue d'impôt de non-résident sur tout revenu provenant des États-Unis.

## Qu'est-ce qu'un étranger non résident?

Selon l'IRS, si vous n'êtes pas citoyen des États-Unis, vous êtes considéré comme un étranger non résident, à moins de satisfaire au critère de la carte verte ou au critère de la présence importante dans l'année civile (du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre).<sup>1</sup>

## La PATH Act

En 2015, la *Protecting Americans from Tax Hikes Act of 2015* (la PATH Act) a été promulguée. La PATH Act a éliminé les retenues à la source d'impôt américain appliquées à certains dividendes versés par des sociétés de placement sous réglementation américaine à des investisseurs étrangers non résidents. Ces dividendes sont déclarés comme des revenus d'intérêt admissibles.

Les actionnaires qui sont des investisseurs étrangers non résidents sont normalement assujettis à une retenue d'impôt de 30 %, selon le pays et le taux prévu par la convention fiscale sur le revenu et les dividendes sur les gains en capital à court terme versés par un FNB, à moins que ces dividendes ne soient explicitement exonérés de la retenue d'impôt applicable aux étrangers non résidents. La retenue d'impôt est réduite à 15 % pour les investisseurs canadiens assujettis à l'impôt sous le régime d'une convention fiscale intervenue entre les États-Unis et le Canada.

Aux termes de la PATH Act, la retenue d'impôt ne s'applique pas aux dividendes basés sur les revenus d'intérêt admissibles des sociétés de placement sous réglementation américaine. Cela comprend :

- une décote d'émission initiale sur une obligation payable dans les 183 jours suivant l'émission;
- les intérêts sur une obligation enregistrée (autres que les intérêts sur une obligation émise par un débiteur dont la société de placement réglementée détient 10 % des actions ou les intérêts qui ne peuvent être considérés comme des intérêts de portefeuille);
- les intérêts sur les dépôts;
- les dividendes liés aux intérêts reçus d'autres sociétés de placement réglementées et les dividendes sur les gains en capital à court terme (dividendes basés sur les gains en capital à court terme réalisés par une société de placement réglementée).<sup>2</sup>

Les fournisseurs de FNB américains indiquent habituellement s'il s'agit de distributions qui sont des revenus d'intérêt admissibles et qui, par conséquent, sont exonérées de la retenue applicable aux étrangers non résidents.

Comme nous l'avons déjà mentionné, la retenue d'impôt des non-résidents s'applique à tout revenu provenant des États-Unis. Toutefois, certains FNB génèrent des revenus d'intérêt admissibles et des gains en capital à court terme qui peuvent être exonérés de la retenue d'impôt américain s'ils sont distribués à des porteurs non américains. Il est important de noter que les FNB américains de titres à revenu fixe n'ont pas tous des distributions qui satisfont aux critères du revenu d'intérêt admissible. Le revenu d'intérêt admissible varie selon les différents placements en titres à revenu fixe, tels que les TIPS, les obligations d'État et les obligations de sociétés. L'information relative aux revenus d'intérêt admissibles est fournie avec les renseignements fiscaux sur les différents sites Web des fournisseurs de FNB.

Le service américain de retenues d'impôts de la Depository Trust Company (DTC) s'assure que la retenue d'impôt appropriée est appliquée au revenu de source américaine versé aux investisseurs qui sont des étrangers non résidents. La retenue d'impôt applicable est établie en tenant compte du type de revenu versé et des formulaires fiscaux fournis par le participant. La DTC notifie aux participants les opérations imposables visant les titres qu'ils détiennent auprès du dépositaire et les informe de la période dont ils disposent pour faire leur choix et communiquer au dépositaire leurs instructions quant au taux de retenue. La DTC verse les distributions aux participants à la date de paiement, après déduction de la retenue d'impôt applicable, conformément aux instructions des participants.<sup>3</sup>

## Exemples de calcul de la retenue à la source d'impôts étrangers suivant diverses structures de FNB

### 1 FNB inscrit aux États-Unis qui investit dans des titres à revenu fixe américains ou internationaux

Les placements effectués dans des titres à revenu fixe américains par l'intermédiaire d'un FNB inscrit aux États-Unis sont assujettis à des retenues d'impôt américain, sauf si ces placements sont détenus dans un compte exonéré de retenues d'impôt américain (p. ex., un compte REER ou FERR).

Pour les autres types de compte, un taux de retenue d'impôt de 15 % s'applique habituellement aux distributions, à moins que la distribution soit classée comme un revenu d'intérêt admissible. Si le FNB inscrit aux États-Unis applique un taux de retenue d'impôt fixe de 15 % à toutes les distributions mensuelles, il incombe à l'investisseur et à son conseiller de demander le remboursement de tout impôt retenu excédentaire en produisant le formulaire 1040-NR auprès de l'IRS. Cette obligation de production peut être évitée en investissant directement dans des titres à revenu fixe américains au moyen d'un FNB inscrit au Canada, comme nous le verrons ci-dessous.



**MACKENZIE**

Placements

Les placements effectués dans des titres à revenu fixe internationaux par l'intermédiaire d'un FNB inscrit aux États-Unis sont assujettis à des retenues à la source d'impôts étrangers basées sur les règles fiscales du pays où le placement est émis (lesquelles peuvent être réduites en raison de l'application d'une convention fiscale intervenue entre le pays étranger et les États-Unis, le cas échéant), en sus des retenues à la source d'impôt américain dont il a été question précédemment. Comme les titres à revenu fixe internationaux ne génèrent pas de revenus d'intérêt admissibles, il n'est pas possible de demander un remboursement des retenues d'impôt américain. L'impôt américain payé ne peut être recouvré que sous forme de crédit d'impôt étranger dans le cas des placements détenus dans des comptes imposables. Les investisseurs qui souhaitent investir sur les marchés internationaux de titres à revenu fixe peuvent éviter les retenues d'impôt américain en utilisant des FNB inscrits au Canada qui investissent directement dans des titres à revenu fixe internationaux.

#### **Exemple 1 : iShares Core U.S. Aggregate Bond ETF (AGG).**

En 2019, les distributions mensuelles de revenus d'intérêt admissibles d'AGG ont constitué entre 85,93 % et 91,60 % des distributions. En 2019, les distributions totales par action se sont établies à environ 3,0361 \$, dont environ 2,6804 \$ pour des distributions de revenus d'intérêt admissibles. Par conséquent, le total des retenues d'impôt américain sur les distributions de revenus d'intérêt non admissibles devrait être d'environ 0,05334 \$ pour 2019. Ce montant représente un taux moyen de retenue d'impôt d'environ 1,76 % comme pourcentage des distributions totales par rapport au taux de retenue d'impôt de 15 % qui autrement aurait pu s'appliquer si l'investisseur n'avait pas obtenu l'exonération de retenue d'impôt sur les revenus d'intérêt admissibles. L'écart annuel de 13,24 % dans cet exemple peut avoir une incidence importante sur le rendement de l'investisseur obtenu à partir de ce placement si les retenues d'impôt américain et les déclarations ne sont pas faites convenablement.

#### **Exemple 2 : iShares JP Morgan USD Emerging Markets Bond ETF (EMB)**

EMB a donné lieu à une distribution totale d'environ 5,17012 \$ par action en 2019. Étant donné qu'aucune tranche de cette distribution n'était classée comme un revenu d'intérêt admissible, une retenue à la source d'impôt américain de 15 % s'appliquait de façon générale à cette distribution d'un FNB inscrit aux États-Unis à l'investisseur canadien. L'investisseur pourrait ne pas recouvrer cet impôt de 15 % dans toutes les situations. Pour éviter ce résultat défavorable, l'investisseur peut utiliser un FNB inscrit au Canada offrant la même exposition au risque et au rendement des titres à revenu fixe internationaux.

## **2 FNB inscrit au Canada qui détient des FNB inscrits aux États-Unis qui investissent dans des titres à revenu fixe américains ou internationaux**

Les placements dans des FNB inscrits au Canada qui détiennent des FNB inscrits aux États-Unis qui investissent dans des titres à revenu fixe américains sont assujettis à des retenues d'impôt américain, indépendamment du type de compte utilisé au Canada (c.-à-d. que l'exonération de retenue d'impôt offerte pour les REER et les FERR ne s'applique pas aux placements effectués au moyen d'un FNB inscrit au Canada). Il serait important de comprendre comment le fournisseur de FNB calcule les retenues d'impôt américain prélevées sur des distributions de revenus d'intérêt admissibles et de savoir si ces retenues d'impôt peuvent être réclamées auprès de l'IRS, selon le cas. Les distributions de revenus d'intérêt non admissibles sont assujetties aux retenues d'impôt américain, lesquelles peuvent faire l'objet d'une demande de crédit d'impôt étranger pour les placements détenus dans des comptes imposables seulement. Les revenus d'intérêt non admissibles générés par des comptes à imposition différée (REER, FERR, REEI et REEE) ou exonérés d'impôt (CELI) ne sont pas imposables au Canada dans l'année où les retenues d'impôt américain sont faites, ce qui signifie que les retenues d'impôt américain ne peuvent jamais être recouvrées. Ce résultat défavorable peut être évité avec les FNB inscrits au Canada qui investissent directement dans des titres à revenu fixe américains, comme nous le verrons ci-dessous.

Les placements dans des FNB inscrits au Canada qui détiennent des FNB inscrits aux États-Unis qui investissent sur les marchés internationaux de titres à revenu fixe seraient assujettis à des retenues à la source d'impôts étrangers et à des retenues à la source d'impôt américain sur toutes les distributions, puisque les titres à revenu fixe internationaux ne généreraient pas de revenus d'intérêt admissibles. Les retenues d'impôt américain constituent un impôt supplémentaire qui réduit le rendement global de l'investisseur sans lui procurer de valeur. Cet impôt américain payé ne peut être recouvré qu'au moyen du mécanisme de crédit d'impôt étranger applicable aux placements détenus dans des comptes imposables, comme nous l'avons vu ci-dessus. Il importe de le répéter encore une fois, ce résultat pénalisant sur le plan fiscal peut être évité avec des FNB inscrits au Canada qui investissent directement dans des titres internationaux à revenu fixe, comme nous le verrons ci-dessous.

#### **Exemple 1 : US Aggregate Bond Index ETF (CAD-hedged) (VBU)**

En 2019, les investisseurs de VBU auraient reçu une distribution de revenu étranger totale d'environ 0,611560 \$ par action. Le total des impôts étrangers payés sur ce revenu était d'environ 0,011480 \$, ce qui représente un taux moyen de retenue d'impôt d'environ 1,88 %. Ce taux moyen de retenue d'impôt diffère du taux de 1,76 % calculé plus haut pour AGG, c.-à-d. un FNB inscrit aux États-Unis avec



**MACKENZIE**

Placements

une exposition aux titres à revenu fixe américains. Bien que l'écart ne soit que de 0,12 % dans cet exemple, il montre que les règles de retenues d'impôt américain ont peut-être été appliquées différemment par le courtier/dépositaire ou que le fournisseur de FNB peut avoir interprété différemment les règles de retenues d'impôt visant les distributions de revenus d'intérêt admissibles. Cette incohérence peut être entièrement évitée en investissant dans des FNB inscrits au Canada qui offrent une exposition directe à des titres à revenu fixe américains.

### **Exemple 2 : iShares JP Morgan USD Emerging Markets Bond Index ETF (couvert en \$ CA) (XEB)**

Comme dans l'exemple ci-dessus, en 2019, XEB a distribué un revenu étranger total de 0,89769 \$ par action, mais aucun impôt étranger n'a été retenu. En général, les revenus étrangers seraient assujettis à des retenues à la source d'impôts étrangers et à des retenues d'impôt américain sur toutes les distributions, puisque les investissements étrangers ne généreraient pas de revenus d'intérêt admissibles. Il est important de savoir comment les retenues d'impôt sont calculées pour de tels investissements afin que l'investisseur puisse réclamer un crédit d'impôt étranger pour le montant de l'impôt canadien à payer lorsque le placement est détenu dans des comptes imposables/non enregistrés. Or, l'investisseur peut éviter ces préoccupations en ayant recours à des FNB inscrits au Canada, qui investissent directement dans des titres internationaux à revenu fixe, comme il est expliqué ci-dessous.

## **3 FNB inscrit au Canada qui investit directement dans des titres à revenu fixe américains ou internationaux**

Les FNB inscrits au Canada qui investissent directement dans des titres à revenu fixe américains sont exonérés des retenues d'impôt américain prévues par les règles en vigueur aux États-Unis et/ou la convention fiscale Canada-États-Unis. Cette solution simplifie grandement les obligations de production des documents fiscaux pour l'investisseur, tout en offrant le même risque par rapport à la possibilité de rendement que procure une exposition au marché américain des titres à revenu fixe.

Les FNB inscrits au Canada qui investissent directement dans des titres à revenu fixe internationaux sont assujettis à des retenues à la source d'impôts étrangers sur les distributions. Cependant, il n'y aurait aucun impôt retenu à la source supplémentaire et l'impôt étranger payé sur les distributions pourrait être recouvré au moyen du mécanisme de crédit d'impôt étranger applicable aux placements détenus dans des comptes imposables.

Pour éviter de multiples impôts retenus à la source défavorables et potentiellement améliorer l'expérience d'investissement, les investisseurs peuvent utiliser un FNB inscrit au Canada offrant une exposition semblable au risque et au rendement des titres à revenu fixe américains et internationaux.

## **Pour en savoir plus sur l'imposition des FNB inscrits aux États-Unis qui investissent dans les titres à revenu fixe, communiquez avec votre conseiller financier.**

<sup>1</sup> <https://www.irs.gov/individuals/international-taxpayers/determining-alien-tax-status>

<sup>2</sup> <https://www.irs.gov/publications/p515>

<sup>3</sup> <https://www.dtcc.com/settlement-and-asset-services/global-tax-services/us-tax-withholding-services>

Les placements dans les fonds négociés en bourse (FNB) peuvent donner lieu à des commissions, des commissions de suivi, des frais de gestion et d'autres frais. Les taux de rendement indiqués correspondent au rendement annuel composé historique total au 30 août 2020 et tiennent compte de la variation de la valeur unitaire et du réinvestissement de toutes les distributions, exclusion faite des frais d'acquisition, frais de rachat, frais de distribution, autres frais accessoires ou impôts sur le revenu payables par tout investisseur et qui auraient réduit le rendement. Les fonds négociés en bourse ne sont pas garantis, leur valeur varie fréquemment et leur rendement passé ne donne pas forcément une indication du rendement futur. Le rendement de l'indice ne tient pas compte de l'incidence des frais, commissions et charges payables par les investisseurs dans des produits de placement qui cherchent à reproduire un indice. Le rendement de l'indice ne tient pas compte de l'incidence des frais, commissions et charges payables par les investisseurs dans des produits de placement qui cherchent à reproduire un indice. Le contenu de ce document (y compris les faits, les perspectives, les opinions, les recommandations, les descriptions de produits ou titres ou les références à des produits ou titres) ne doit pas être pris ni être interprété comme un conseil en matière de placement, ni comme une offre de vente ou une sollicitation d'offre d'achat, ou une promotion, recommandation ou commandite de toute entité ou de tout titre cité. Bien que nous nous efforcions d'assurer son exactitude et son intégralité, nous ne sommes aucunement responsables de son utilisation.

Ces renseignements ne devraient pas être interprétés comme un conseil juridique, fiscal ou comptable. Ce matériel a été préparé à titre informatif seulement. Les renseignements fiscaux présentés dans ce document sont de nature générale et les clients sont priés de consulter leur propre fiscaliste-conseil, comptable, avocat ou notaire avant d'adopter une quelconque stratégie décrite aux présentes car les circonstances individuelles de chaque client sont uniques. Nous nous sommes efforcés d'assurer l'exactitude des renseignements fournis au moment de la rédaction. Néanmoins, si les renseignements figurant dans ce document devaient s'avérer inexacts ou incomplets, ou si la loi ou son interprétation devaient changer après la date de ce document, les conseils fournis pourraient être inadéquats ou inappropriés. Le lecteur ne doit pas s'attendre à ce que les renseignements soient mis à jour, complétés ou révisés en raison de nouveaux renseignements, de nouvelles circonstances, d'événements futurs ou autre. Nous ne sommes pas responsables des erreurs qu'il pourrait y avoir dans ce document, ni redevables envers quiconque se fie aux renseignements contenus dans ce document. Veuillez consulter votre conseiller juridique ou fiscal attitré.